



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 17 JUL. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS DE MESLAY-GREZ  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants. Le décret n°2012-290 du 29 février 2012, pour satisfaire à l'objectif d'utilisation économe de l'espace fixe de nouvelles obligations quant au contenu du rapport de présentation.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, un SCoT est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui fixe les grandes orientations pour le territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), prescriptif, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés dans le PADD et peut être assorti de documents graphiques ;
- et d'un rapport de présentation, qui doit présenter les enjeux en présence, justifier le projet de SCoT et les choix retenus, et en apprécier les incidences.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Meslay-Grez. L'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.

Cet avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour le cas présent) est joint au dossier soumis à l'enquête publique, en complément de l'avis de synthèse des services de l'État. Ainsi, il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

## 1 – Le contexte

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 31 mars 2015, reçue le 23 avril 2015 en préfecture de la Mayenne.

Le périmètre d'étude du SCoT est celui du Pays de Meslay-Grez, situé au sud-est de Laval, à l'interface des départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Il comprend 23 communes et s'organise autour d'un pôle structurant (Meslay-du-Maine) et de cinq pôles de proximité (Bouère, Grez-en-Bouère, Ballée, Bazougers et Villiers-Charlemagne).

L'attractivité de ce territoire est notamment liée à de bonnes conditions de desserte et d'équipement, et à son caractère rural de transition au contact de secteurs plus urbanisés (Laval au nord-ouest, Château-Gontier au sud-ouest, Sablé-sur-Sarthe au sud-est).

Avec une croissance démographique de 0,8 % entre 1990 et 1999, puis de 1,1 % entre 1999 et 2010, le Pays de Meslay-Grez atteint une population totale de près de 13 800 habitants.

Seule la commune de Meslay-du-Maine comprend plus de 2 500 habitants. Quatre autres communes comptent environ 1 000 habitants, six entre 500 et 1 000 habitants, et douze moins de 500 habitants.

Le territoire du SCoT, d'une superficie de l'ordre de 42 200 ha, est occupé à plus de 95 % par l'activité agricole. Il représente une offre de l'ordre de 4 130 emplois, avec un taux de 70 emplois pour 100 actifs occupés résidents.

Parmi les enjeux environnementaux, au-delà de la préservation des secteurs d'intérêt patrimonial naturel et paysager, figurent principalement la consommation d'espace naturel ou agricole, l'impact du développement d'équipements structurants, et les conditions d'effectivité de l'ambition affichée en matière d'habitat et de logement.

## 2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le document de SCoT du Pays de Meslay-Grez se compose d'un rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), du document d'orientation et d'objectifs (DOO), du bilan de la concertation.

Le contenu du rapport de présentation est fixé par le code de l'urbanisme (article R 122-2). L'évaluation environnementale du SCoT n'y est pas décrite comme une pièce à part puisqu'elle comprend des éléments qui doivent être intégrés dans le rapport de présentation (article R 122-2 précité, points 3° à 7°). S'il n'est pas nécessaire que le contenu fixé à cet article constitue le plan du rapport de présentation du SCoT, il est important d'y retrouver l'ensemble de ces éléments.

Au cas présent, le rapport de présentation se décline en 5 volets :

- un document d'introduction, composé de rappels sur le contexte réglementaire et du résumé non technique ;
- un diagnostic stratégique, constitué d'un diagnostic socio-économique, d'une analyse de la consommation foncière, d'une analyse de l'armature territoriale, et d'une synthèse du diagnostic territorial ;
- un état initial de l'environnement ;
- un document sur le SCoT et son évaluation environnementale, regroupant les réflexions qui ont conduit à l'élaboration du SCoT, les incidences des orientations du schéma sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000, et une analyse du rapport de compatibilité et de prise en compte du SCoT avec les documents supra-territoriaux ;
- un document sur les modalités de suivi du SCoT, comprenant les indicateurs de suivi et les modalités de gestion et de mise en œuvre du SCoT.

Ainsi, sur la forme, le projet de SCoT du Pays de Meslay-Grez se présente comme complet, et l'ensemble des aspects prévus par le code de l'urbanisme est abordé dans le rapport de présentation, de manière plus ou moins approfondie. Au titre de l'évaluation environnementale cependant, il aurait pu développer une analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable au regard des enjeux environnementaux.

## 2-1 – État initial de l'environnement

Il s'organise autour de sept rubriques : environnement physique, milieux naturels et biodiversité, paysages, ressource en eau, climat-air-énergie, gestion des déchets, risques nuisances et pollution.

L'état initial aborde correctement les thématiques environnementales, et s'avère globalement clair et satisfaisant.

Les thématiques de la ressource en eau, des milieux naturels, du paysage et du patrimoine, des risques, du volet climat, air et énergie, font l'objet d'un examen particulier, en lien avec l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT qui sera traité au chapitre 3.

### Ressource en eau :

Les communes du Pays de Meslay-Grez sont alimentées par 9 points de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP), dont 4 sont répertoriés captages Grenelle.

L'état initial de l'environnement souligne la fragilité de la sécurité de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SCoT, en raison du manque de connexions entre les réseaux alors que chaque commune n'est alimentée que par un seul point de captage. S'y ajoute pour Meslay-du-Maine la présence de plusieurs entreprises responsables de plus de la moitié de la consommation totale de la commune.

L'état initial relève également des perturbations sur la ressource en eau liées à d'importantes concentrations en nitrates des eaux souterraines de certains captages AEP (Ballée, Cheméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Meslay-Ouest-La Cropte, Grez-en-Bouère), et fait état du classement Grenelle de 4 d'entre eux (hormis celui de Grez-en-Bouère) et du plan d'action spécifique lié à ce classement pour lutter contre les phénomènes de pollution.

### Milieux naturels, trame verte et bleue (TVB) :

Au titre des espaces naturels remarquables, l'état initial identifie sur le territoire du SCoT 1 site Natura 2000, 14 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II, et 2 espaces naturels sensibles.

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » (FR 5200639) recouvre une faible partie du territoire des communes de Ballée et Cheméré-le-Roi, sur la frange est du territoire de SCoT. Ses principales caractéristiques sont décrites en reprenant les éléments du document d'objectifs du site.

Les ZNIEFF sont décrites dans un tableau précisant pour chacune d'elle la surface, la diversité de l'habitat et la présence d'espèces patrimoniales.

Les espaces naturels sensibles « vallée de l'Erve » et « rivière Mayenne » sont décrits également sous forme d'un tableau indiquant la présence d'espèces patrimoniales, la diversité de l'habitat, l'intérêt paysager, les principales menaces et les objectifs de gestion.

La carte de synthèse de l'ensemble de ces milieux naturels remarquables (page 19 de l'état initial de l'environnement) aurait mérité une échelle facilitant davantage la lisibilité.

S'agissant des autres espaces naturels, l'état initial identifie des espaces boisés (forêt de Bellebranche, bois de Bergault, bois du Puy notamment, ainsi que les boisements des vallées et des coteaux), dresse l'inventaire des zones potentiellement humides, et liste les cours d'eau classés.

L'étude citée pour l'inventaire des zones humides potentielles et mares de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez n'est pas versée en annexe au dossier de SCoT, et la carte synthétisant ses résultats est proposée (page 21 de l'état initial de l'environnement) à une échelle qui n'en permet aucune lisibilité ni exploitation.

Au-delà des réservoirs de biodiversité retenus (site Natura 2000, espaces naturels sensibles, ZNIEFF de type 1, espaces boisés d'un seul tenant supérieur à 100 ha, cours d'eau classés), l'état initial de l'environnement identifie 4 sous-trames « TVB – réservoirs de biodiversité » : celle des milieux boisés et ouverts, celle des milieux aquatiques, celle des milieux bocagers, celle des pelouses sèches.

Il définit ensuite des corridors écologiques (reprenant notamment pour partie les ZNIEFF de type 2, le maillage bocager, aquatique et des zones humides du territoire), en distinguant des corridors territoires, des corridors vallées et des corridors linéaires.

Il détermine enfin les principaux éléments de fragmentation (zones d'habitat, infrastructures routières et ferroviaires, ouvrages identifiés par le référentiel des obstacles à l'écoulement) des continuités écologiques.

Le SCoT dresse une synthèse écrite des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité, mais la carte de synthèse de la TVB (page 36), composée par superposition des différentes sous-trames de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, et présentée à une échelle trop réduite, ne se prête pas à l'appropriation d'informations multiples et insuffisamment hiérarchisées. Celle-ci devrait pourtant permettre d'identifier les fonctionnalités complémentaires entre réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, et qualifier les enjeux de leur préservation à l'échelle du territoire de SCoT et de ses liens avec les territoires voisins.

La mise en perspective des enjeux n'apparaît pas suffisamment aboutie pour justifier pleinement de leur bonne prise en compte dans le projet de territoire porté, et proposer les éléments de compréhension indispensables aux collectivités pour les guider dans la prise en compte de la TVB à l'échelle de l'élaboration de leur PLU.

#### Paysage/patrimoine :

L'étude paysagère rend compte des enjeux de préservation d'éléments paysagers structurants, à travers deux grandes entités : le Cœur de Mayenne dans la partie ouest du Pays de Meslay-Grez et le Pays de l'Erve, espace de transition entre le bocage du centre de la Mayenne et les champs ouverts et céréaliers de la champagne mancelle, dans la partie est.

Elle décrit le caractère rural de paysages de qualité, avec son patrimoine bâti traditionnel, et la présence forte du fleuve Mayenne, des vallées de l'Erve et de la Vaige, des bois de Bergault et du Puy, de la forêt de Bellebranche, ainsi que de nombreux boisements, étangs et bocages.

L'état initial inventorie 22 édifices classés ou inscrits monuments historiques et le site de la Vallée de l'Erve, inscrit au titre du patrimoine naturel.

Il souligne également d'une part l'évolution du paysage agricole avec l'agrandissement des parcelles et la disparition partielle de la structure bocagère, le développement des peupleraies dans les vallées et l'enfrichement des coteaux, et d'autre part une tendance à la banalisation des paysages au fil du développement des extensions de l'urbanisation.

L'étude rappelle enfin qu'en plus des enjeux de valorisation du paysage et de ses nombreux atouts, reflets identitaires du Pays de Meslay-Grez, un effort particulier devrait être porté sur l'insertion paysagère des zones d'activités et des franges urbaines.

#### Risques :

S'agissant des risques naturels, l'état initial aborde principalement les risques inondation par débordement de la Mayenne, de l'Erve, de la Vaige, de l'Ouette, du Buru, du Vassé, de la Taude et du Treulon, en soulignant plus particulièrement la vulnérabilité forte des communes de Meslay-du-Maine, La Cropte et Ballée, et ajoute que par ailleurs toutes les communes sont susceptibles d'être affectées par le ruissellement des eaux pluviales. Au titre des risques mouvements de terrain, 2 communes sont recensées pour éboulements ou affaissements de terrain, 7 communes sont concernées par les effondrements de cavités souterraines, et 7 communes par les risques miniers.

Il précise cependant qu'aucun plan de prévention des risques naturels n'existe sur le territoire du SCoT.

Au titre des risques technologiques, l'état initial relève principalement la présence de deux installations SEVESO seuil haut sur le territoire du SCoT (BRENNTAG et APROCHIM, sur la zone industrielle de la Promenade à Grez-en-Bouère), du risque lié au transport de matières dangereuses sur route (notamment RN 162, RD 20, 21 et 28), sur voie ferroviaire (lignes de fret de Laval à Bonchamp, de Pré-en-Pail à Alençon, de Château-Gontier à Sablé-sur-Sarthe) ou par canalisations de transport de gaz (sur les communes de Bouère, Saint-Brice, Villiers-Charlemagne, Le Bignon-du-Maine, Meslay-du-Maine, Saint-Charles-la-Forêt, Grez-en-Bouère, Saint-Loup-du-Dorat, Bannes et Epineux-le-Seguïn), ainsi que le risque de rupture de barrage de l'Erveux II à Villiers-Charlemagne.

### Climat - Air - Énergie

Au titre des ressources énergétiques, l'état initial identifie un potentiel de développement d'énergies renouvelables autour de la filière structurée de la biomasse « bocage », de l'éolien, du solaire et de la méthanisation. Il indique la présence de deux zones de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

De plus, il rappelle qu'un plan climat énergie territorial (PCET) a été lancé en 2012 sur le territoire du Groupe d'Actions Locales du GAL Sud Mayenne, qui regroupe la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, celle du Pays de Château-Gontier, et le syndicat intercommunal du Pays de Craon.

En conclusion, l'état initial aurait gagné à présenter une synthèse des enjeux environnementaux du territoire ainsi qu'une cartographie de synthèse permettant de les situer dans l'espace. Cela aurait permis ensuite de mieux croiser et analyser leur rapport avec les différentes dimensions développées dans le projet de planification du territoire que constitue le SCoT et dans les réflexions des communes sur leur propre document d'urbanisme.

## **2-2 – L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes**

Cette partie du rapport de présentation présente en quoi le futur SCoT sera compatible avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.

L'analyse relative à la compatibilité du projet de SCoT avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne et Sarthe aval, est présentée dans un chapitre unique. Sont d'abord rappelés le cadre et les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Mayenne, puis énumérées les dispositions du SCoT de nature à répondre à ces orientations, au titre de la préservation des milieux aquatiques et humides, de la diminution et la réduction des pollutions des milieux aquatiques, de la protection des captages d'eau pour l'alimentation, de la limitation et la prévention du risque d'inondation. Il est précisé pour le SDAGE Loire-Bretagne que l'analyse a été étendue au projet de révision en cours de finalisation (SDAGE 2016-2021). S'agissant du SAGE Sarthe aval, il est indiqué qu'il est en phase d'élaboration, sans préciser s'il a pu être tenu compte de l'avancement du projet dans la présente analyse.

Au titre des documents que le SCoT doit prendre en compte, le rapport de présentation aborde le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan climat énergie territorial (PCET) Sud Mayenne, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Mayenne, le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), le schéma départemental des carrières, le plan pluriannuel de développement forestier. Sont ainsi présentés les orientations, objectifs ou actions portées par les documents supra-territoriaux et les dispositions du SCoT de nature à les prendre en compte.

## 2-3 – L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO

Présentée en première partie du volet « Évaluation environnementale » du rapport de présentation, l'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO repose sur :

- une analyse très synthétique des évolutions envisageables dans le prolongement des tendances socio-économiques actuelles, proposant un scénario « au fil de l'eau ». Celui-ci se caractérise notamment par l'attraction de nouvelles populations, qui conduiraient cependant à prolonger le phénomène de périurbanisation observé avec la proximité des agglomérations de Laval, Château-Gontier et Sablé-sur-Sarthe, à augmenter les déplacements sur le territoire, et à poursuivre une consommation foncière liée à la prépondérance de la maison individuelle et des grandes parcelles dans les nouvelles constructions ;

- une description synthétique du scénario d'aménagement retenu et de ses grands objectifs, fondé sur la volonté de poursuivre le développement du territoire principalement en matière de développement économique, tout en respectant les éléments identitaires du Pays de Meslay-Grez. Ce scénario porte l'ambition d'un développement maîtrisé de l'urbanisation, organisé par l'affirmation d'une armature urbaine du territoire de SCoT en trois niveaux de polarité : le pôle central de Meslay-du-Maine, les pôles de proximité de Ballée, Bazougers, Bouère, Grez-en-Bouère et Villiers-Charlemagne, les 17 autres communes. Ce scénario est considéré de nature à mieux équilibrer la dynamique d'accueil des populations et celle des activités, à maintenir l'attractivité résidentielle et à diversifier l'offre de logements tout en infléchissant les déplacements d'actifs résidents vers des pôles d'emploi extérieurs, à organiser le développement économique du territoire en s'appuyant sur ses bonnes conditions d'accessibilité et en développant une nouvelle offre de déplacement, et à préserver le cadre de vie et l'identité rurale des bourgs ;

- sous forme de tableau, une analyse comparative succincte des deux scénarios, au regard des principaux thèmes environnementaux : consommation d'espace, biodiversité et milieux naturels, paysage et patrimoine, ressource en eau, alimentation en eau potable et assainissement, nuisances, pollutions et gestion des déchets, réduction de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables, risques naturels et technologiques ;

- un développement sur les aspects quantitatifs du scénario d'aménagement retenu, sur les aspects de développement économique, de développement commercial, de développement résidentiel, et de consommation foncière, visant à justifier des objectifs portés par le projet en les proportionnant au diagnostic et à son prolongement « fil de l'eau », en particulier sur l'objectif d'équilibre entre habitat et emploi à l'échelle du territoire, de limitation des déplacements et de la consommation foncière, et de diversification de la typologie des logements.

Il aurait été intéressant d'une part que soit précisé sur quelles bases de travail et sur quels éléments de réflexion le scénario « au fil de l'eau » a été construit, et d'autre part que soient portés au dossier davantage d'éléments de compréhension, en particulier sur les différents axes de réflexion structurants qui ont pu être travaillés, les points de débats et les alternatives éventuellement évoquées (par exemple armature polarisée du territoire, ambition à terme d'accueil de nouvelles populations et activités, traduction à travers les différents pôles).

De tels développements auraient ainsi permis de mieux mettre en perspective les choix qui, au regard du diagnostic socio-économique et de l'analyse des enjeux environnementaux, ont conduit à le retenir.

## 2-4 - L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises

L'analyse des incidences a été conduite autour de sept grandes thématiques :

- la consommation d'espace
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les ressources en eau ;
- les nuisances, la pollution et la gestion des déchets ;
- la maîtrise de l'énergie ;
- les risques naturels et technologiques.

Sa présentation sous forme de tableaux comprenant, pour chaque thématique, les incidences prévisibles du projet de SCoT, et, à titre de mesures pour éviter, réduire ou compenser, les objectifs affichés dans le PADD et les mesures prises dans le DOO, détachés des éléments de l'état initial et de ceux du diagnostic, n'aide pas à appréhender la cohérence de ces analyses avec les enjeux du territoire.

De plus, le document d'évaluation environnementale n'aborde pas de façon plus spécifique l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, au regard des enjeux environnementaux, par la mise en œuvre du schéma.

Cette analyse aurait été justifiée notamment par la possibilité donnée par le SCoT d'extensions urbaines à vocation économique sur les pôles de territoire (PADD page 27). A ce titre, la carte « assurer l'équilibre des territoires entre préservation des espaces naturels et dynamique de développement » (page 42 du PADD) montre bien la nécessité d'une analyse approfondie de conflits potentiels, en particulier sur les pôles de proximité de Ballée, Bouère, Grez-en-Bouère et Villiers-Charlemagne, où sont identifiés des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire de SCoT.

Elle aurait également dû être proposée au regard du projet routier de contournement de Meslay-du-Maine, en fonction de son état d'avancement, dans la mesure où celui-ci est intégré au SCoT (PADD page 24 et prescription 10 du DOO).

S'agissant de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, le rapport de présentation identifie sur le territoire du SCoT le site de la Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639) au titre de la directive habitat, situé en frange est du territoire, sur les communes de Cheméré-le-Roi et Ballée. Il reprend les éléments de DOCOB et indique que le SCoT ne prévoit aucun projet d'urbanisation à proximité immédiate du site Natura 2000, et qu'il le protège strictement en tant que réservoir de biodiversité au sein de la trame verte et bleue.

La partie 3 du présent avis analysera sur le fond la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.

## **2-5 – Les mesures de suivi**

Des indicateurs de suivi sont proposés, en définissant les paramètres mesurés, leurs sources et la période de suivi conseillée, pour chacune des thématiques suivantes :

- développement résidentiel durable ;
- tissu économique et attractivité territoriale ;
- cadre de vie et environnement.

Au chapitre cadre de vie et environnement, les indicateurs de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers, se traduisent notamment en « nombre de projets en extension urbaine et superficie » et en « densité d'habitat des nouvelles opérations ». Il conviendrait que les consommations d'espace puissent être clairement identifiées, en distinguant leur affectation aux zones d'habitat et aux zones d'activités.

Par ailleurs, aucun indicateur n'est retenu sur les milieux naturels et la TVB, en dehors d'un indicateur de fonctionnalité écologique qui se limite à l'évolution des surfaces faisant l'objet d'un classement ou d'inventaires environnementaux.

Enfin, il convient d'observer que les états zéro sont manquants pour tous les indicateurs proposés.

## **2-6 – La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation rappelle le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale et précise la manière dont celle-ci est organisée dans la structure du présent dossier de SCoT.

Il ne comprend pas de description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, ni n'exprime de difficultés rencontrées pour évaluer les effets du SCoT sur l'environnement, qui auraient été de nature à compromettre la mise en œuvre de cette démarche.

Plus ponctuellement, les méthodes de travail qui ont été adoptées sont exposées dans les chapitres de l'état initial de l'environnement consacrés à l'inventaire des zones humides et à la trame verte et bleue, dans le chapitre du diagnostic territorial consacré à l'analyse de la consommation foncière des dix dernières années, et dans celui du document d'évaluation environnementale relatif aux aspects quantitatifs du scénario d'aménagement retenu, pour justifier des besoins évalués en offre d'habitat et d'activités économiques, et des besoins en foncier leurs correspondant.

## **2-7 – Le résumé non technique**

Le résumé non technique est une partie intégrante du rapport de présentation. Il doit permettre de rendre accessibles au public les éléments constitutifs du projet de SCoT.

Au cas présent, celui-ci est constitué d'un rappel sur la structure du rapport de présentation, et de différentes parties relatives au diagnostic territorial, à l'état initial de l'environnement, à la justification des choix retenus, à l'évaluation environnementale, à l'articulation avec les plans et programmes supra-communaux, et au suivi de la mise en œuvre du SCoT.

En l'espèce, même s'il développe plus facilement le chapitre de justification des choix retenus, ce résumé non technique s'avère facilement identifiable pour le public, construit de manière claire et pédagogique, succinct et d'écriture simple.

## **3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT**

Si le PADD constitue un document d'intention politique, le DOO constitue le document prescriptif – à portée juridique – d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

On ne peut donc que regretter que le DOO porte beaucoup de prescriptions ou de recommandations qui tiennent davantage de principes généraux et qui n'ont pas de véritable valeur ajoutée par rapport au code de l'urbanisme et au code de l'environnement, même si leur dimension pédagogique ne peut être ignorée.

Sans viser à l'exhaustivité, les principales thématiques méritant un commentaire particulier et/ou appelant des améliorations font l'objet d'un examen ci-après.

### **3.1 – Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace**

Le SCoT porte l'ambition de prendre la mesure des écarts constatés entre le développement continu de son attractivité résidentielle, lié au cadre de vie de qualité de son territoire rural préservé et à son accessibilité, et celui moins soutenu de son développement économique, lié à sa dépendance aux bassins d'emploi d'agglomérations voisines importantes (Laval, Château-Gontier, Sablé-sur-Sarthe).

Il vise à accompagner le développement résidentiel et favoriser le développement industriel, artisanal, touristique et commercial sur son territoire, en affirmant l'armature territoriale du Pays autour d'un pôle structurant (Meslay-du-Maine) et de cinq pôles de proximité (Ballée, Bazougers, Bouère, Grez-en-Bouère et Villiers-Charlemagne), tout en confortant le rôle des 17 autres communes.

#### **Consommation d'espace et logements :**

Le scénario retenu par la collectivité pour le développement de son territoire vise un objectif de 17 200 habitants à l'horizon de 20 ans, soit une augmentation de l'ordre de 3 400 habitants, qui correspond à un rythme de croissance démographique équivalent à celui observé entre 1999 et 2010 (1,10% par an).

Cet objectif justifierait la construction de 110 logements nouveaux par an pendant 20 ans, tandis que le rythme moyen de construction a été de 86 logements par an entre 2002 et 2011.



A travers la prescription 4 (page 10) de son axe I « organiser un développement résidentiel durable à l'échelle du Pays de Meslay-Grez », le DOO fixe pour objectif la production de 1 100 logements au cours des 10 prochaines années, et 2 200 logements sur 20 ans, en s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire et en accentuant cette programmation sur les polarités. Un tableau répartit les volumes de constructions au cours des 10 prochaines années : 330 constructions sur Meslay-du-Maine, 380 constructions sur les pôles de proximité, 390 constructions sur les autres communes.

Par rapport à la période 2002-2013, cette répartition marque effectivement un accroissement du rythme annuel moyen de constructions de l'ordre de 65 % sur Meslay-du-Maine, 46 % sur les pôles de proximité, et 22 % sur les autres communes.

Il convient toutefois d'observer que ce tableau ne concerne que les 10 prochaines années, et que le SCoT ne semble pas prescrire de répartition pour la production des 1 100 logements fixés entre 10 et 20 ans.

Enfin, la recommandation R1 relative aux modalités d'application dans les documents d'urbanisme locaux, précise que cet objectif quantifié de création de logements représente pour les communes un minimum qui devra toutefois s'inscrire dans le strict respect de la programmation foncière du SCoT.

Les prescriptions 27 et 28 (pages 32 et 33) de l'axe III « valoriser le cadre de vie et l'environnement » posent 2 principes : d'une part la priorisation des opérations de renouvellement urbain par rapport aux extensions urbaines, d'autre part la recherche d'augmentation des densités actuelles dans les enveloppes urbaines existantes.

Cependant, la traduction de ces principes n'est chiffrée qu'au titre de la recommandation (R 16 page 33) que 20 % des nouveaux logements soient réalisés par densification du tissu urbain existant (urbanisation des dents creuses, renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance).

De plus, les proportions retenues auraient mérité davantage de justification au regard du caractère ancien du parc (dont plus de la moitié a été construit avant 1949), et de la vacance existante (plus de 7%). En effet, une première évaluation, au stade du SCoT, du potentiel de logements vacants, de renouvellement urbain et de constructions en zones urbaines, aurait permis de mieux encadrer les objectifs des communes à ce titre, en équilibre avec les objectifs fixés au titre de la création de nouvelles zones d'urbanisation.

La prescription 31 (page 35) de l'axe III « valoriser le cadre de vie et l'environnement » vise à renforcer les densités dans les zones d'extension urbaines résidentielles. Elle propose des « objectifs cibles moyens de densités résidentielles » (brutes) de 15 logements/ha sur Meslay-du-Maine, 14 sur les pôles de proximité, 13 sur les communes d'Arquenay, Saint-Brice, Maisoncelles-du-Maine et Ruillé-Froid-Fonds, 12 sur les autres communes.

Elle précise toutefois que ces objectifs devront être appréciés au cas d'espèce pour leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux, ce qui constitue une ambiguïté, qu'il conviendrait de lever, sur le caractère prescriptif de ces objectifs considérés comme des valeurs de densités minimales à respecter à l'échelle de chaque commune.

Ces valeurs constitueraient une progression par rapport aux densités des opérations d'aménagement ou lotissements à vocation d'habitat réalisées entre 2001 et 2010, qui étaient en moyenne de 9 logements/ha, avec des écarts entre 6 et 12 logements/ha.

La prescription 32 (page 36) de l'axe III « valoriser le cadre de vie et l'environnement » encadre de manière stricte les enveloppes urbanisables autorisées en extension urbaine à vocation d'habitat, pour chaque décennie (sur 10 ans et sur 20 ans), à hauteur de 17,5 ha sur la commune de Meslay-du-Maine, 21,6 ha sur les pôles de proximité, 25,2 ha sur les autres communes, ce qui totalise un maximum de consommation foncière pour l'habitat sur le territoire du SCoT de 64,3 ha par décennie et 128,6 ha sur 20 ans.

Il convient de noter par ailleurs que cette même prescription relative aux enveloppes urbanisables autorisées prévoit la possibilité de mobiliser, à l'échelle de tout le SCoT et sur 20 ans, une « marge de manœuvre supplémentaire » de 10 ha, sous conditions cumulatives que l'ensemble de l'enveloppe foncière attribuée pour les 10 prochaines années ait été consommée et que la commune ait respecté les critères de densité fixés par le SCoT.

En matière de consommation foncière, à l'échelle du territoire de SCoT, la somme des surfaces urbanisables pour l'habitat atteint ainsi 139 ha à horizon de 20 ans, soit de l'ordre de 6,95 ha par an pendant 20 ans, alors qu'elle a été de l'ordre de 80 ha, soit 8,9 ha par an, entre 2001 et 2010.

De plus, la prescription 32 prévoit l'intégration d'une programmation foncière en ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces dans la limite de 20 ha sur 20 ans afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures en accompagnement du développement résidentiel.

Le SCoT s'avère ainsi prescriptif en encadrant l'étalement urbain affecté à l'habitat nouveau par des critères stricts de surfaces foncières urbanisables en extension, dans le respect desquels doivent s'articuler des objectifs minimaux de volume de logements produits et de densités moyennes brutes.

Il gagnerait à mieux expliciter sur quels éléments d'analyse ont été opérés les seuils retenus, sur chacune des clés de répartition, et à mieux justifier leur cohérence au regard des objectifs, à l'échelle de chaque groupe de polarité.

De plus, il conviendrait qu'il précise si les objectifs cibles moyens de densité résidentielle doivent s'appliquer aux seules nouvelles zones d'extension que créeront les documents d'urbanisme, ou également à celles déjà existantes mais non encore consommées.

Ainsi, malgré les efforts d'organisation territoriale et de densification affichés, le SCoT aurait gagné à exposer comment il compte peser sur les zones d'ores et déjà inscrites dans les documents d'urbanisme communaux (cf capacité du SCoT à réellement maîtriser la consommation d'espace pour l'habitat), dans la mesure où le diagnostic territorial fait état du bilan de 164 ha de surfaces inscrites à urbaniser à vocation d'habitat et non urbanisées en 2013, dans les POS et PLU des seules 11 communes du SCoT qui en sont dotées sur 23.

Enfin, le SCoT vise à diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels et à diversifier les formes d'habitat, notamment avec la recherche de formes intermédiaires d'habitat répondant mieux aux objectifs d'économie du foncier et d'optimisation de l'offre de déplacement. Leur traduction ne semble toutefois figurer qu'au titre de la recommandation R2, qui invite à des minima de 10 % de logements en résidence (collectifs) et 10 % de logements individuels groupés, d'une part pour Meslay-du-Maine et d'autre part pour l'ensemble des pôles de proximité.

Pour le reste, un effort de clarification et de pédagogie dans l'encadrement des collectivités en charge de leurs documents d'urbanisme est à saluer, même s'il a pour l'essentiel valeur d'affichage des réglementations existantes.

Globalement, le SCoT aurait pu mieux développer la justification de ses choix, sur la base d'une démarche plus explicative sur le rapport entre la situation foncière des communes, les besoins et les choix retenus à l'échelle des polarités structurant le territoire et son projet.

#### Consommation d'espace et zones d'activités :

Le SCoT a pour objectif de poursuivre une politique de développement économique dynamique, afin de créer d'une part les conditions favorables au développement et au maintien des entreprises sur l'ensemble de son territoire et d'autre part de l'ordre de 800 emplois sur 20 ans pour maintenir le ratio emplois/actifs actuel. Il vise à prioriser les zones d'activités existantes et la création de nouvelles zones dans les pôles existants.

La prescription 12 (page 17) de l'axe II « pérenniser le tissu économique local et renforcer l'attractivité territoriale » du DOO encadre ces ambitions. Elle dimensionne par pôles, à 10 ans et à 20 ans, les surfaces d'extension urbaine à vocation d'activités économiques ou commerciales sur le territoire du SCoT : 15 ha sur Meslay-du-Maine, 8 ha sur Grez-en-Bouère, 2 ha sur Bouère, 5 ha sur Ballée, 5,3 ha sur Villiers-Charlemagne, 7 ha sur Bazougers, soit un total de 42,3 ha pour les 10 prochaines années, auxquels pourront s'ajouter, entre 10 et 20 ans, 10 ha à répartir sur ces mêmes pôles en fonction de l'avancement des différents projets.

En ce qui concerne la consommation foncière, à l'échelle du territoire de SCoT, la somme des surfaces urbanisables pour les zones d'activités économiques et commerciales atteint ainsi 52,3 ha à horizon de 20 ans, soit de l'ordre de 2,6 ha par an pendant 20 ans, alors qu'elle a été de l'ordre de 28 ha, soit 3,1 ha par an, entre 2001 et 2010.

Il convient cependant d'observer que le PADD indique (page 27) qu'une quinzaine de zones d'activités économiques sur le territoire du SCoT totalise une surface de l'ordre de 135 ha dont près de 35 ha sont encore disponibles en 2015. Sur la base d'un état des lieux dressé en 2013, le diagnostic territorial détaille la répartition de 42 ha encore disponibles pour une surface totale de 137 ha de zones d'activités : plus de 19 ha sur Meslay-du-Maine, plus de 9 ha sur Grez-en-Bouère, plus de 5 ha sur Villiers-Charlemagne, plus de 4 ha sur Ballée, plus de 1 ha sur Bouère, moins de 1 ha sur Bazougers. De plus le diagnostic territorial (page 107) fait état du bilan de 60 ha de surfaces inscrites à urbaniser à vocation d'activités et non urbanisées en 2013, dans les POS et PLU des seules 11 communes du SCoT qui en sont dotées sur 23.

Dans ce contexte, il conviendrait que le SCoT précise d'une part si les 52,3 ha d'extensions urbaines autorisés à vocation d'activités intègrent les 35 ha encore disponibles dans les zones d'activités existantes ou s'ils s'ajoutent, constituant alors un potentiel total de 87,3 ha sur 20 ans, et d'autre part comment sont pris en considération les 60 ha de surfaces urbanisables en réserve dans les documents d'urbanisme.

De plus, il conviendrait que le SCoT lève l'ambiguïté de la prescription P 14 qui autorise la création de zones artisanales de compétence communale, inférieures à 1 ha. En effet, le SCoT gagnerait à garantir une cohérence d'ensemble sur son territoire, en encadrant les consommations d'espace sur toutes les communes et au-delà des surfaces autorisées sur les pôles du territoire.

Ainsi le SCoT devrait mieux préciser quelles sont les articulations entre les données du diagnostic territorial (disponibilité en zones d'urbanisation existantes, futures zones en réserve dans les documents d'urbanisme) et celles du DOO (surfaces d'extension urbaine par groupe de polarité), et approfondir les éléments d'analyse des besoins et des perspectives qui permettent de justifier la consommation d'espace potentielle autorisée.

On observera qu'au titre de la consommation foncière entre 2001 et 2010, la progression des espaces artificialisés pour les activités économiques a été de 189 ha au total, soit 30 ha par an, mais répartis en 28 ha pour les zones d'activités économiques et commerciales, 29 ha pour les carrières, 56 ha pour les activités agricoles, et 76 ha pour les activités équinées.

#### Infrastructures et équipements :

L'évaluation environnementale aurait dû proposer une lecture des interférences potentielles des projets d'infrastructures et d'équipements avec des enjeux environnementaux identifiés, ainsi que des prescriptions dans le DOO de nature à encadrer le champ des possibles en fonction des enjeux analysés au niveau du SCoT, en particulier sur les aspects déjà évoqués au point 2-4.

### **3.2 – Climat - Air - Énergie**

Le PADD affiche la volonté d'améliorer les performances énergétiques, de réduire les consommations d'énergie et d'inciter à la production d'énergies renouvelables.

Il cite le plan d'actions adopté en avril 2013 dans le cadre du PCET Sud Mayenne, ainsi que son implication dans le mouvement TEPos (Territoire à énergie positive).

Il évoque notamment les pistes de développement de la filière bois (biomasse bocage notamment), de la méthanisation, de l'éolien, et de la filière solaire sur le territoire du SCoT du Pays de Meslay-Grez.

Il poursuit d'une part les objectifs de maîtrise des consommations énergétiques, notamment à travers les interventions sur le patrimoine bâti et la fixation d'objectifs de performance énergétique dans les nouvelles zones à urbaniser des documents d'urbanisme locaux, d'autre part la limitation des émissions de GES et des pollutions atmosphériques, notamment par le biais d'une politique en faveur des modes de déplacements alternatifs et doux limitant la place de la voiture.

Au titre de l'encouragement de nouvelles pratiques de déplacement, la prescription 8 du DOO prévoit que des aires de covoiturage seront développées sur le territoire en cohérence avec le futur schéma départemental du covoiturage, et la prescription 9 prévoit que les opérations d'aménagement devront créer les conditions favorables au développement des circulations douces.

Au titre de la maîtrise des consommations d'énergie, la prescription 37 prévoit que les collectivités recherchent la mixité fonctionnelle, la réduction des déplacements, et la promotion de formes urbaines adaptées pour un habitat économe en énergie.

Au titre des énergies renouvelables, la prescription 38 indique que le SCoT soutient les initiatives en faveur du développement des énergies renouvelables, et encourage en particulier l'implantation d'éoliennes, le développement de la valorisation des déchets notamment la méthanisation, le renforcement de la filière bois-énergie, le développement de la production d'énergie solaire.

Le SCoT aurait gagné à explorer plus précisément les potentialités énergétiques relevées et les perspectives qu'elles peuvent offrir sur le territoire.

À défaut d'éléments suffisants de diagnostic, le SCoT n'est pas en mesure de proposer aux communes des éléments de connaissance ni de cadrage qui puissent davantage les aider au développement auquel il les encourage.

### **3.3 – Risques naturels et nuisances**

Le SCoT identifie dans son état initial l'ensemble des risques naturels, des risques technologiques, sites et sols pollués, transports de matières dangereuses, qui touchent son territoire.

Les prescriptions que porte le DOO n'ajoutent pas de plus-value aux mesures communes d'application des réglementations existantes à ces titres.

### **3.4 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel**

#### Milieux naturels, trame verte et bleue :

La prise en compte de la qualité et de la fonctionnalité écologique du territoire du SCoT repose dans le DOO sur l'axe III « valoriser le cadre de vie et l'environnement », et plus particulièrement sur sa partie 3.1 « préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire ».

Le SCoT prévoit de préserver et gérer durablement les principaux habitats et milieux naturels à fort intérêt écologique identifiés « réservoirs de biodiversité » à travers la prescription P 22, et de définir une stratégie différenciée de préservation et de gestion des corridors écologiques, à travers les prescriptions P 23 et 24.

La prescription P 22 prévoit des mesures de préservation différentes selon les milieux divisés en sous-trames :

- le SCoT prescrit l'inconstructibilité et, au minimum, le classement en zone naturelle stricte dans les PLU, des secteurs identifiés dans la sous-trame des milieux boisés et ouverts, qui comprend notamment (DOO page 25) le site Natura 2000, les espaces naturels sensibles, les ZNIEFF de type 1 et les ensembles boisés de plus de 100 ha. Il y autorise toutefois les installations légères et ouvrages nécessaires à leur gestion et leur valorisation, ce qui demanderait à être analysé et justifié au regard des différents sites composant cette sous-trame (Natura 2000, espaces naturels sensibles, ZNIEFF, espaces boisés, ...);

- s'agissant de la sous-trame des milieux aquatiques, le SCoT prescrit pour les documents d'urbanisme locaux la préservation d'un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau, sans aucune hiérarchisation, ni justification qui soient de nature à permettre aux collectivités de s'approprier cette prescription de manière dimensionnée aux enjeux selon les sites ;

- pour la sous-trame des milieux bocagers, le SCoT se limite à prescrire la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire. Il lui appartient pourtant de s'en emparer et de porter les dispositions propres à son territoire susceptibles d'être déclinées au niveau des documents d'urbanisme locaux ;

- enfin, une prescription incite à « veiller à préserver » les milieux de la sous-trame des pelouses sèches.

Au total toutefois, la carte de synthèse des éléments de la TVB à préserver, constituée de superpositions de 4 sous-trames de réservoirs de biodiversité, 5 sous-trames de corridors écologiques, et des éléments de fragmentation ou sensibilité, et présentée à une échelle réduite pour l'ensemble du territoire, n'est pas de nature à illustrer correctement les dispositions de la prescription 22, et l'ensemble ne traduit pas avec suffisamment de précision la hiérarchisation des enjeux de la TVB, des éléments la constituant et de leurs rapports.

La prescription n°23 prescrit la conservation du réseau bocager situé dans l'arc de cercle allant de Maisoncelles-du-Maine à Cossé-en-Champagne, et transfère aux documents d'urbanisme locaux le soin d'appliquer les modalités relatives à la préservation des corridors linéaires, des corridors vallées, l'inventaire des zones humides fonctionnelles, l'identification des haies bocagères d'intérêt et la protection des espaces boisés.

La prescription n°24 indique que les zones d'extension urbaine devront être prioritairement localisées en dehors des zones de corridors, qu'en cas de nécessité les éléments constitutifs des corridors devront être protégés, et que si leur destruction est inévitable, des mesures de compensation devront être prévues et localisées de manière à maintenir la continuité du corridor. Si le rappel des principes issus de la démarche ERC a une vocation pédagogique, elle ne doit pas exonérer le SCoT de les avoir mis en œuvre pour son propre compte afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux pour garantir le maintien des corridors à l'échelle de son territoire.

Le SCoT ne propose pas une vision claire des éléments écologiques forts du territoire et de la fonctionnalité des différents systèmes en présence. S'il propose une approche complète des différents éléments susceptibles de la constituer, il ne permet pas de déterminer la TVB à son échelle, en qualifiant ses composantes thématiques identifiées, en expliquant leurs liens fonctionnels, les caractéristiques à préserver pour maintenir leur rôle dans la TVB, afin de hiérarchiser notamment entre les différents corridors (corridors écologiques structurants, corridors écologiques secondaires et/ou dégradés, ...), permettant ainsi de porter les éléments de compréhension indispensables aux communes pour qu'elles puissent compléter la définition de la TVB à leur propre échelle.

Une meilleure identification des enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques aurait pu contribuer à une meilleure définition des objectifs du SCoT, à une transcription de manière prescriptive qui soit plus ambitieuse, et à une meilleure compréhension de la façon dont les communes devront mettre en œuvre la protection de ces milieux naturels dans leurs documents d'urbanisme. Le SCoT a en effet un rôle de cadrage important pour les documents d'urbanisme dans ce domaine, notamment pour assurer la cohérence d'ensemble.

#### Paysage et patrimoine bâti :

En matière de paysages, le PADD fixe les objectifs de conservation et de renforcement des éléments identitaires paysagers du territoire, en conciliant le développement urbain avec la valorisation des caractéristiques paysagères, naturelles et bâties du Pays de Meslay-Grez, et en développant un habitat respectueux de l'environnement et conforme à cette identité patrimoniale.

Le DOO prescrit d'une part que les communes devront poursuivre la valorisation des éléments caractéristiques de chaque entité paysagère (P 33), que les particularismes locaux de chaque ville ou bourg devront être valorisés et confortés (P 35), d'autre part que les communes devront veiller à une intégration paysagère soignée des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions, que les entrées de ville et les séquences paysagères de bord de voies peu qualitatives devront être requalifiées (P 34), et enfin que les collectivités devront engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation (P 36).

Au regard de l'enjeu paysager souligné par l'état initial, le SCoT aurait pu prendre des dispositions plus prescriptives, notamment en hiérarchisant certains secteurs d'enjeux particuliers, et en précisant par quelles modalités les documents d'urbanisme pouvaient mettre en œuvre leur préservation de manière cohérente à une échelle pouvant dépasser celle des communes.

#### Ressource en eau :

L'état initial appelle à une attention particulière dans le cadre du SCoT, du fait de la vulnérabilité de la ressource en eau sur son territoire.

Cependant, cette attention se limite dans le DOO à favoriser « les solutions proposées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) pour sécuriser l'alimentation en eau potable (ex : interconnexions, nouvelles prises d'eau, ...) » à travers la recommandation R 22.

Ainsi, le SCoT n'apporte qu'une plus-value limitée par rapport aux exigences déjà inscrites dans les textes réglementaires ou schémas spécifiques à la politique de l'eau (SDAGE, SAGE).

#### **4 - Conclusion**

##### Avis sur la qualité des documents produits :

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT s'inscrit dans une démarche pédagogique volontaire. Il convient également de souligner la dimension pédagogique et la clarté des documents de diagnostic socio-économique et du résumé non technique.

Mais l'état initial et l'évaluation environnementale du SCoT auraient mérité des précisions et des approfondissements, en particulier au titre de la trame verte et bleue, des énergies renouvelables, et des incidences des infrastructures et équipements.

##### Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet :

Le SCoT du Pays de Meslay-Grez porte l'ambition de renforcer l'offre économique de son territoire pour conforter son attractivité résidentielle sans renforcer sa dépendance à l'influence de pôles extérieurs, en structurant son maillage autour de trois niveaux de polarités, garants d'un meilleur équilibre entre son développement économique, son développement résidentiel, et la préservation d'un cadre de vie de qualité en milieu à dominante rurale.

Toutefois, sa déclinaison dans le DOO semble parfois trouver des limites à l'ambition affichée, en particulier au titre de la consommation d'espace pour l'habitat et pour les activités économiques, ou à celui de la préservation des milieux naturels et des paysages. De nombreux renvois aux PLU et aux dispositions réglementaires en vigueur pour assurer leur mise en œuvre apportent certes une garantie générale, mais le respect des objectifs fixés appelle des développements particuliers.

  
Philippe VIGNES